

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 697

présenté par

M. Brard, M. Sandrier, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet,
M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez,
Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Vaxès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Avant l'article 281 *quater* du code général des impôts, il est inséré un article 281 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 281 *ter*. – Le taux de taxe sur la valeur ajoutée pour les véhicules de luxe est porté au taux majoré de 33 1/3 %. Est considéré comme voiture de luxe, au sens du présent article, l'ensemble des véhicules d'une puissance supérieure à 132 kilowatts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assujettir, à un taux de TVA majoré de 33,33%, les véhicules d'une puissance supérieure à 132 kilowatts, ou autrement formulé, d'une puissance de 180 chevaux. Dans le contexte de déficit économique actuel, il semble nécessaire pour participer au redressement de nos finances publiques d'augmenter la TVA sur un type particulier de produits de luxe, les automobiles. Le principal attribut des véhicules de luxe étant leur puissance, il est proposé de retenir ce critère d'assujettissement. Il est important de noter que malgré l'augmentation spectaculaire du poids des véhicules, certaines berlines pouvant atteindre le poids de deux tonnes, la limite d'assujettissement proposée à 180 chevaux permet d'offrir à tous les conducteurs, même les plus exigeants, des capacités d'accélération et de reprises plus que suffisantes à un bon confort de conduite.